

Si
Lettres Patentes —

Qui ordonnent de faire par toutes Monnoies
gros tournois et doubles tournois.

Du 24. ^{bris} 1352.

Jehan par la grace de Dieu Roy de
France: a nos amez et feaux liez
généraux maistres de nos monnoies
salue et dilection. Vous pour
certaines et braves causes, en
consideration de ce que nous pouvons
avoir affaire et present, pour cause
de nos guerres et autres choses
touchant la defension de notre
Royaume pour le profit de
nous et du commun de nostre
peuple par tres grande et meure
deliberation de nostre grand
Conseil secret avons ordonné et
ordonnons et voulons estre fait
D. P. R. L. R. M. fol. 11. 7.

par toutes nos Monnoyes
gros tournois et doubles tournois
tels comme nous faisons faire
apres les quels seront faites
et ouures sur le pied de
Monnoye quarante huitieme
seront jeue gros a quatre deniers
de Loy et de dix sols de poix
au marc de Paris et les doubles
tournois a deux deniers de
Loy et de cinq sols de poix
au marc si vous Mandons
et estroitement enjoignons a
chaque de vous que vous
de Loy par la meilleure maniere
que vous pourrez et que vous
verrez qui sera a faire vous
faiiez jeue gros et doubles

tournois Ouvert et monnoyeé par
 toutes nos monnoyes et sur le dit
 pied Ice Monnoye furent et
 huitieme par la forme et la
 maniere que dessus est dit
 en donnant a tous changeurs
 et Marchands frequentant les
 foires le prix de tous marchés
 d'argent tant blanc comme
 noir que nous y donnerons
 apresent, et en jeus gros et
 double tournois dessus dit et
 faites faire telle difference
 comme bon vous semblera: Ice
 faire a vous et a chacun Ice
 nous donnons pouvoir autorité
 et Mandement special par la
 teneur de ces presentes, Donne
 A Paris le Vingt quatrieme Jour

De e Novembre l'aj de grace mil
trois cens l'ing. deux, ainsi
signé par le Roy, y etymoz.